

N° 317

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès verbal de la séance du 6 avril 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole),

Par M. Jacques CHAUMONT,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gotschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loidant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mousion, Bernard Pellarin, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 503, 762 et T.A. 99.

Sénat : 167 (1993-1994).

Traité et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER	3
1. Présentation générale	3
2. Les relations bilatérales	5
<i>a) Les relations politiques, culturelles et techniques</i>	5
<i>b) Les relations économiques</i>	5
B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES	7
1. Les principaux articles de la convention	7
2. Principaux aménagements par rapport au modèle de convention de l'OCDE	11
3. Récapitulatif	12

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam en vue d'éviter les doubles impositions.

Cette convention a été signée à Hanoi le 10 février 1993.

Avant d'examiner les dispositions techniques de cet accord, votre rapporteur souhaite évoquer brièvement les relations entre les deux pays.

A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

1. Présentation générale

Le Viet Nam a amorcé une restructuration profonde.

Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de doubler le PIB d'ici l'an 2000, et a entrepris des réformes majeures. Le succès le plus remarquable aura été la réduction de l'inflation qui, de trois chiffres en 1988 a pu être ramenée à 67 % en 1991 et 15 % en 1992. Le taux de croissance aura été supérieur à 8 % en 1992.

La possibilité accordée aux paysans de commercialiser leur récolte a eu des effets immédiats : la production agricole, jadis insuffisante pour nourrir la population a hissé le pays au rang de troisième exportateur mondial de riz. La réorientation des échanges a été radicale, avec une disparition des échanges avec l'ex bloc soviétique. Pétrole, charbon, poisson et quelques produits industriels

de consommation permettent au Viet Nam d'avoir une balance commerciale excédentaire. La liberté d'entreprise a fait son entrée dans le petit commerce, a conféré à l'économie une souplesse inconnue et a contribué au bouleversement des comportements et de la vie quotidienne de la population.

Le pari de la croissance reste fondé sur les investissements étrangers. Les projets en ce domaine sont considérables, mais tant l'absence de système bancaire que l'impréparation des structures freinent les réalisations. Il y a souvent un grand décalage entre les projets et les réalisations : 556 projets ont été approuvés en quatre ans (1988-1992) pour un montant de 4,6 milliards de dollars, mais sur ce total, 1,2 milliard de dollars seulement ont été injectés dans l'économie vietnamienne.

La réalisation du pari annoncé nécessiterait un investissement total de 40 milliards de dollars avant l'an 2000.

Le Viet Nam a adopté le 23 décembre 1991 une loi destinée à promouvoir les investissements étrangers.

La loi vietnamienne sur les investissements étrangers

- L'ensemble des représentants du secteur privé peuvent organiser des coopérations avec des ressortissants étrangers.

- La durée d'activité d'une entreprise à capital étranger est portée de 20 à 50, voire 70 ans.

- Les entreprises à capital 100 % étranger peuvent avoir les mêmes avantages fiscaux que les sociétés d'économie mixte. Selon les secteurs, la société peut bénéficier d'une exonération totale pendant deux ans, et une exonération de 50 % pendant les deux années suivantes.

- Les zones spéciales d'exportation permettant de bénéficier d'une exonération d'impôts à l'importation et à l'exportation sont ouvertes à toutes formes de coopérations avec les ressortissants étrangers.

- Une nouvelle forme d'investissement d'infrastructures est organisée : la "building-opération transfert" (BOT). La partie étrangère bénéficie d'une période d'exploitation avant de remettre l'ouvrage à l'Etat.

2. Les relations bilatérales

a) Les relations politiques, culturelles et techniques

Sur le plan politique, les rapports entre Paris et Hanoi ont connu un développement remarquable, comme en témoigne un échange soutenu des visites, au niveau ministériel et dans le cadre parlementaire. Le Président de la République s'est également rendu au Viet Nam en février 1993.

La France a activement soutenu la création d'un État de droit (codes, juridictions...). Les coopérations sont également actives en matière éducative (formation de professeurs, ouverture d'une alliance française en 1992, enseignement bilingue dans une école primaire), et scientifique (formation technique, agronomie, santé...).

Le retour des sociétés françaises (voir ci-après) a redonné vie aux écoles françaises, notamment à "l'école Colette" qui comptait moins de 10 élèves en 1989 et en a accueilli 114, dont 54 français, à la rentrée de 1992.

Il y aurait environ 460 Français expatriés au Viet Nam et 38.000 Vietnamiens en France.

b) Les relations économiques

Les coopérations, notamment sur le plan politique, ont également un objectif économique. Les Vietnamiens souhaitent que la France facilite la percée qu'ils escomptent sur le marché européen et, en contrepartie, se déclarent disposés à ménager à la France une place particulière.

Les résultats sont cependant inégaux.

La France est le 3^{ème} investisseur étranger au Viet Nam, avec un stock cumulé de 330 millions de dollars derrière Hong-Kong (450 millions de dollars) et Taiwan (750 millions de dollars). Les investissements français sont concentrés dans le secteur pétrolier. Total a investi 60 millions de dollars.

Notre aide financière, sous forme de protocoles de dons, double chaque année depuis trois ans, pour atteindre 180 millions de francs en 1992.

Notre part de marché dans les échanges commerciaux du Viet Nam est plus élevée que dans le reste de l'Asie (+ de 5 % contre 2 % en moyenne en Asie), mais les échanges proprement commerciaux restent faibles malgré une évolution rapide, et même un quasi-doublement entre 1991 et 1992 (880 millions de francs en 1991, 1,6 milliard de francs en 1992). Le solde commercial est encore nettement favorable à notre pays.

Les entreprises françaises à Ho Chi Minh Ville

En janvier 1993, 44 sociétés et entreprises opèrent déjà régulièrement à Ho Chi Minh Ville. Les plus anciennes, Air France, Rhône Poulenc et Roussel Uclaf étaient déjà présentes avant 1975. D'autres sont venues depuis lors, surtout ces trois dernières années, qui recouvrent, soit en tant que telles, soit à travers des sociétés mixtes franco vietnamiennes, tous les grands secteurs d'activités économiques et commerciaux : la banque (BFCE, BNP, Crédit Lyonnais, Indosuez et tout récemment la Société Générale qui vient d'ouvrir un bureau de représentation à Ho Chi Minh Ville), l'automobile avec Peugeot (bureau de représentation et garage après vente) et Renault (bureau de représentation), les industries pharmaceutiques, chimiques et agro-alimentaires avec Rhône-Poulenc et industries pharmaceutiques, chimiques et agro-alimentaires avec Rhône et Roussel UCLAF, déjà cités, SANOFI, Pierre Fabre, UPSA en cours d'installation, ELF ATOCHEM et la Société Commerciale des Potasses et de l'Azote, les entreprises de travaux publics (Campenon Bernard, Freyssinet, FEAL), les compagnies aériennes (Air France déjà cité et AOM qui exploite depuis l'automne 1992 une liaison hebdomadaire Paris Saïgon, conjointement avec la Compagnie aérienne vietnamienne Pacific Air Lines), les transports et transitaires (CGM, TTA, SAGA), les sociétés de négoce (IPTRADE du Groupe INTERAGRA), les compagnies d'assurances (Mutuelles du Mans) et financières (Elysée Investment), les groupes Total, Lyonnaise des Eaux Dumez, Elf Antargaz, ORSAN, la SETTA pour la fabrication et la commercialisation de la marque de cigarettes "Fine"... sans oublier, dans le domaine de la santé, l'Institut du cœur de la Fondation Alain Carpentier, où exercent plusieurs compatriotes. Aux côtés de ces grandes sociétés et entreprises, quelques PME PMI sont également installées sous forme de sociétés mixtes, la plus ancienne et la plus importante étant Saïgon Mobilier International qui emploie près de 400 ouvriers dans la fabrication de meubles.

B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE LA CONVENTION FISCALE

Le projet de convention fiscale entre la France et le Viet Nam négocié en avril 1990 avait été laissé sans suite par la partie vietnamienne. Ayant appris que le Viet Nam avait conclu un projet de convention avec l'Australie, la partie française a proposé de reprendre la négociation, qui s'est déroulée à Hanoi du 17 au 22 août 1992 et a permis d'aboutir à un accord. La convention a été signée le 10 février 1993 à l'occasion d'une visite du Président de la République à Hanoi.

Cette convention, qui est très proche de la convention australo-vietnamienne, a principalement pour objet, comme l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé le 26 mai 1992, d'intensifier les relations économiques et financières entre les deux Etats.

1. Les principaux articles de la Convention

L'article 4 définit la notion de résidence qui constitue un critère essentiel de répartition des droits d'imposer entre les deux Etats. Il reprend les dispositions correspondantes du modèle de l'OCDE. Le point 1 du protocole annexé à la convention précise que les sociétés de personnes et autres groupements de personnes qui ont leur siège de direction effective en France et dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt dans notre pays pour leur part des bénéfices sont des résidents de France.

L'article 5 définit la notion d'établissement stable qui détermine les situations dans lesquelles une entreprise industrielle ou commerciale résidente d'un Etat est imposable dans l'autre Etat. Il reprend les dispositions du modèle de l'OCDE. Toutefois, un chantier est considéré comme un établissement stable dès lors que sa durée dépasse 183 jours (au lieu de 12 mois).

L'article 6 reprend la règle classique selon laquelle les revenus des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où les biens sont situés. Les dispositions du paragraphe 4 permettent à la France d'appliquer les dispositions particulières de sa fiscalité en ce qui concerne les revenus des sociétés immobilières.

L'article 7 relatif à l'imposition des bénéfices des entreprises reprend la règle du modèle de l'OCDE selon laquelle les

entreprises d'un Etat exerçant une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat n'y sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices que si leur activité y est exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable et à raison des seuls bénéfices imputables à cet établissement. Le point 6 du protocole annexé à la convention clarifie la situation des groupes qui sont soumis au régime du bénéfice consolidé en France.

L'article 10 fixe le régime applicable aux dividendes. Il reprend le dispositif classique qui consiste à répartir le droit d'imposer entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence.

L'Etat de la source peut imposer les dividendes à un taux n'excédant pas :

- dans le cas de la France :

- 5 % lorsque le bénéficiaire est une société qui détient directement au moins 10 % du capital de la société distributrice ;

- 15 % dans les autres cas.

- dans le cas du Viet Nam :

- 7 % lorsque le bénéficiaire est une société qui détient directement ou indirectement au moins 50 % du capital de la société distributrice ;

- 10 % lorsque le bénéficiaire est une société qui détient directement ou indirectement au moins 25 % du capital ;

- 15 % dans tous les autres cas.

D'après le point 2, a) du protocole, si le Viet Nam convenait de taux inférieurs avec un Etat tiers membre de la CEE, ces taux remplaceraient les taux mentionnés ci-dessus (la même clause est prévue en matière de redevances).

Les actionnaires qui sont des résidents du Viet Nam pourront obtenir, dans les conditions habituelles, le remboursement du précompte éventuellement acquitté par une société française au titre des dividendes mis en distribution à leur profit.

La définition des dividendes est celle du modèle de l'OCDE. Afin de lever le doute sur la solution à appliquer aux distributions déguisées ou occultes, il est précisé que la notion de

dividende couvre tous les revenus soumis au régime fiscal des distributions de bénéfices.

L'article 11 fixe le régime applicable aux redevances.

L'Etat de la source peut imposer les redevances à un taux n'excédant pas 10 %.

la définition des redevances correspond pour l'essentiel à celle du modèle de l'OCDE.

En outre, le point 3 du protocole précise que les rémunérations payées pour des services techniques, des travaux d'ingénierie ou des services de consultation ou de surveillance ne sont pas considérées comme des redevances.

L'article 12 concerne le régime fiscal applicable aux gains en capital. Ses dispositions reprennent les règles habituelles. La France peut ainsi, en vertu du paragraphe 2, continuer d'appliquer les règles de sa législation concernant l'imposition des plus values provenant de l'aliénation d'actions ou parts de sociétés à prépondérance immobilière.

L'article 16 relatif aux artistes et aux sportifs reprend une disposition désormais courante. L'Etat où se produisent les intéressés a le droit d'imposer les revenus correspondants. Il en est ainsi même si ces revenus sont attribués à une personne qui n'est pas l'artiste ou le sportif. Cette dernière disposition a pour objet de faire obstacle au procédé d'évasion fiscale consistant à faire intervenir des sociétés dites "sociétés d'artistes". Toutefois, lorsque les activités sont financées principalement par des fonds publics d'un Etat, d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit public, les revenus correspondants ne sont imposables que dans cet Etat.

L'article 21 traite de l'imposition de la fortune. Ces dispositions sont conformes aux règles traditionnelles. La France peut ainsi, en vertu du paragraphe 2, aligner le régime d'imposition des parts ou actions de sociétés à prépondérance immobilière sur celui des immeubles.

L'article 22 traite des modalités d'élimination des doubles impositions.

Le Viet Nam élimine les doubles impositions au moyen d'un crédit d'impôt.

La France applique également la méthode du crédit d'impôt.

- a) En ce qui concerne les dividendes, les redevances, les plus-values provenant de l'aliénation de biens immobiliers ou de parts ou actions de sociétés à prépondérance immobilière, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, les tantièmes et les revenus des artistes et sportifs, le crédit d'impôt est égal à la retenue à la source payée au Viet Nam. Lorsque cette retenue excède le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, le crédit est limité à ce montant. Toutefois, en matière de redevances, la France peut ne pas appliquer cette limitation lorsqu'elle laisse subsister une imposition qui n'est pas comparable à celle du revenu net.

En ce qui concerne les autres revenus, le crédit d'impôt est réputé égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Cette méthode de calcul equivaut à une exonération avec progressivité.

Le terme "montant de l'impôt français correspondant à ces revenus" est défini au point 5 du protocole.

- b) Si, en vertu de sa loi du 29 décembre 1987, le Viet Nam accorde à des bénéficiaires résidents de France des incitations fiscales sous forme de réductions ou d'exemptions de retenues à la source sur les dividendes, intérêts et redevances, les bénéficiaires pourront déduire de leur impôt français un montant correspondant à l'impôt vietnamien qui aurait normalement dû être payé en l'absence des incitations fiscales prévues par cette loi. Ce dispositif d'incitation fiscale figure dans de nombreuses conventions signées par la France avec des pays en développement.
- c) En ce qui concerne l'imposition de la fortune, la France accordera un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt éventuellement payé au Viet Nam. Le montant de ce crédit est plafonné au montant de l'impôt français correspondant aux éléments de fortune imposés au Viet Nam.

Le protocole apporte diverses précisions et dispose dans son point 2 que si un accord signé entre le Viet Nam et un Etat membre de la CEE comporte une ou plusieurs des dispositions de l'article 24 du modèle de l'OCDE (non discrimination), ces dispositions s'appliqueront automatiquement aux nationaux, entreprises et résidents de France.

2. Principaux aménagements par rapport au modèle de convention de l'OCDE

Le projet de convention est largement conforme au modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Il contient néanmoins certaines adaptations qui sont exposées ci-après :

L'article 5 définit la notion d'établissement stable. Contrairement au modèle de l'OCDE, un chantier est considéré comme un établissement stable dès lors que sa durée dépasse 183 jours (au lieu de 12 mois).

L'article 10 traite des dividendes.

La retenue à la source applicable au Viet Nam est limitée à 7, 10 ou 15 pour cent selon le taux de participation de la société française bénéficiaire dans le capital de la société vietnamienne et à 15 % lorsque la participation est détenue par une personne physique. Du côté français, ce taux s'élève à 5 % si le bénéficiaire est une société vietnamienne qui détient au moins 10 % du capital de la société française, et de 15 % dans les autres cas ou s'il s'agit d'une personne physique.

La notion de dividendes comprend tous les revenus soumis au régime des distributions par la législation interne de l'Etat de la source.

Les actionnaires qui sont des résidents du Viet Nam pourront obtenir le remboursement du précompte éventuellement acquitté par une société française au titre des dividendes qui leur sont distribués.

L'article 11 prévoit, contrairement au modèle de l'OCDE, une imposition des redevances au profit du pays de la source ; mais cette imposition ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

L'article 16 permet, conformément au modèle de l'OCDE, l'imposition des revenus des artistes du spectacle ou des sportifs dans l'Etat où ils se produisent, y compris lorsque ces revenus sont attribués à une personne autre que l'artiste ou le sportif. Toutefois, lorsque les activités sont financées principalement par les fonds publics d'un Etat, d'une collectivité locale ou d'une personne morale

de droit public de cet Etat, les revenus correspondants ne sont imposables que dans cet Etat.

L'article 20 qui prévoit que les éléments du revenu d'un résident d'un Etat non traités dans les articles précédents ne sont imposables que dans cet Etat, s'applique notamment aux intérêts (pour lesquels il n'est pas prévu d'article particulier).

A cette convention est annexé un protocole qui contient deux clauses de la nation la plus favorisée. En vertu de ces clauses, si le Viet Nam consent à un Etat tiers membre de la Communauté économique européenne des taux de retenue plus faibles ou conclut une convention comportant des dispositions relatives à la non-discrimination, ces taux et ces dispositions s'appliqueront automatiquement dans le cadre de la convention franco-vietnamienne

3. Récapitulatif

Les principales dispositions de cette convention figurent dans le tableau récapitulatif ci après.

**RÉGIME FISCAL DECoulANT DE LA CONVENTION CONCLUE POUR
L'IMPOSITION DES REVENUS ET BIENS DE SOURCE VIETNAMIENNE D'UN
RÉSIDENT DE FRANCE
(Principales dispositions)**

Articles de la convention	Nature des revenus	Régime fiscal au Viet Nam	Régime fiscal en France
Art 6	Revenus immobiliers	Imposition	Exonération
Art. 7	BIC non liés à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 7	BIC liés à un établissement stable	Imposition	Exonération
Art. 10	Dividendes versés à un bénéficiaire qui détient plus de 10 % du capital de la société	Imposition dans la limite de 5 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art.10	Dividendes versés dans les autres cas	Imposition dans la limite de 15 %	Imposition
Art. 11	Redevances non liées à un établissement stable	Exonération	Imposition
Art. 11	Redevances liées à un établissement stable	Imposition dans la limite de 10 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art. 12	Intérêts versés à une personne privée	Imposition dans la limite de 10 à 15 %	Imposition avec un crédit d'impôt
Art. 12	Intérêts versés à une personne morale de droit public	Exonération	Imposition
Art. 12	Gains en capital	Imposition	Exonération
Art. 13	BNC non liés à une base fixe	Exonération	Imposition
Art. 13	BNC liés à une base fixe	Imposition	Exonération
Art. 14	Salaires privés	Imposition	Exonération
Art. 14	Salaires privés pour mission inférieure à 183 jours	Exonération	Imposition
Art.16	Revenus des artistes et sportifs Activités courantes	Imposition	Exonération
Art.16	Revenus des artistes et sportifs Activités financées sur fonds publics	Exonération	Imposition
Art. 17	Pensions privées	Exonération	Imposition
Art. 18	Fonctions et pensions publiques	Imposition	Exonération
Art. 21	Fortune	Imposition	Exonération

Naturellement, la répartition est inversée dans le cas de l'imposition de revenus de source française d'un résident du Viet Nam. L'imposition des dividendes n'est cependant pas exactement symétrique (voir commentaire détaillé dans la présentation des articles).

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 6 avril 1994 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la Commission a adopté le projet de loi.

Article unique

"Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Hanoï le 10 février 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

Voir texte annexé au projet de loi - Assemblée nationale dixième législature - n° 503